

## AVIS n°2025-45

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-01153-030-001

Dénomination : Extension du bâtiment n°032 sur le site de la Base d'aéronautique navale de Landivisiau

Demandeur : Service d'infrastructure de la Défense Atlantique

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Extension d'un bâtiment impliquant la démolition de son pignon Est abritant 5 nids de moineaux domestiques.

- le dossier entre dans la catégorie « dérogation nécessaire » du logigramme présenté en annexe,
- est situé sous les seuils de 5 nids impactés justifiant l'application de la doctrine simplifiée.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques), aux martinets noirs, aux moineaux et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

**1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :**

- *argumente de l'impossibilité de maintien des nids pour les travaux.*

Oui  
 Non

- *met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles, de moineaux et de martinets aux alentours du site. (Si possible, réalisation d'un inventaire à l'échelle du bourg).*

Oui  
 Non

- *étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).*

Oui  
 Non

- *Identifie la présence de points d'eau aux alentours.*

Oui  
 Non

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### 2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

#### Mesures d'évitement / de réduction : Le dossier prévoit :

- *une adaptation de la période des travaux (hors présence des espèces).*  
 Oui  
 Non
- *Une installation de nids artificiels et/ou murs végétalisés et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repasse des nids existants étant souvent aléatoire). /\ Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.*  
 Oui  
 Non
- *De ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.*  
 Oui  
 Non
- *En cas de ravalement, de privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalement sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.*  
 Oui  
 Non *sans objet*
- *de privilégier l'aménagement d'espaces ouverts.*  
 Oui  
 Non *sans objet*

#### Mesures de compensation : Le dossier prévoit :

- *la reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.*  
 Oui  
 Non
- *de privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,*  
 Oui  
 Non *sans objet*
- *de limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné
- *pour les moineaux, des nids artificiels spécifiques et posés à plus de 3 m de hauteur, de préférence selon des expositions Est, Sud-Est voire Nord-Est (pas d'exposition permanente ni au soleil, ni à l'ombre). La compensation courante pour 1 nid détruit est de 1 nichoir triple (l'espèce étant grégaire, privilégier la mise en place de nichoirs triples).*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (dossier hirondelles/martinets)
- *Si d'autres espèces d'avifaune sont concernées, d'espacer les nids artificiels pour Moineaux des autres nids.*  
 Oui  
 Non  
 Pas concerné (dossier hirondelles/martinets)

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Mesures d'accompagnement : Le dossier prévoit :

- La mise en place d'une repasse les deux premières années.
  - Oui
  - Non *sans objet*
  
- une pose de planchettes si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances (fientes, odeurs, etc.) : l'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
  - Oui
  - Non
  - Pas concerné (pas de souhait d'éviter les nuisances)
  
- pour les hirondelles et les martinets, d'éviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et de préférer la création de points d'eau si nécessaire.
  - Oui
  - Non
  - Pas concerné (moineaux)
  
- de mettre en place dans la mesure du possible des plantations en strates utiles à l'alimentation des Moineaux.
  - Oui
  - Non
  - Pas concerné (hirondelles/martinets)
  
- de mener des actions de sensibilisation des habitants (ou une information de la mairie pour les particuliers),
  - Oui
  - Non

### Modalités de suivi : Le dossier prévoit :

- La réalisation d'un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation (avec compétence écologue : associations, bureaux d'études...)
  - Oui
  - Non

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### 3/ Ressources / retours d'expériences

La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques ou de vulgarisation :

- Oui
- Non

### AVIS :

FAVORABLE	[ ]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[ X ]
DEFAVORABLE	[ ]

Fait le 22/09/2025

Signature : Pour le Président du CSRPN et par délégation,

DDTM 29

